

2nd NEST

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

AU CAPITAL DE 1 000 Euros

SIEGE SOCIAL : 85 avenue Jean Jaurès Sambre - 75019 PARIS

STATUTS

V. Tama

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

•Madame VICTORIA TORASSA

Né le 16 / 05 / 1983

De Nationalité Française

Célibataire

Demeurant au **85 avenue Jean Jaurès - 75019 PARIS**

La soussignée a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a convenu de constituer.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par l'associé unique, soussigné(e) propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet principal, en France et à l'étranger :

« L'exploitation directe de biens immobiliers appartenant à la société, à ses associés ou à leur cercle familial, dans le cadre d'activités de location meublée et de para hôtellerie, incluant la fourniture de prestations para-hôtelières telles que l'accueil, le ménage, le linge, l'assistance aux occupants et la coordination de prestataires, La conciergerie, l'assistance à l'exploitation, la coordination de services et de prestataires, ainsi que l'organisation d'événements et de séjours liés à l'usage et à l'occupation de biens immobiliers.
Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement.
En complément, l'achat, la vente, le négoce, la distribution et la commercialisation de biens mobiliers, marchandises, produits et accessoires, neufs ou d'occasion, par tous moyens,»

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE – NOM COMMERCIAL

La Société a pour dénomination sociale : « 2nd NEST »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **85 avenue Jean Jaurès - 75019 PARIS**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

ARTICLE 6 : APPORT

Lors de la constitution, l'associé unique a apporté à la Société la somme suivante :

•Par Madame Victoria TORASSA :

La somme de 1 000 euros

l'associé unique doit apporter une somme en numéraire d'un montant de mille (1.000) euros, correspondant au montant du capital social et à mille (1.000) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du **certificat du dépositaire établi le par le BANQUE**, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros, divisé en mille (1.000) actions de un (1) euro, toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 1.000, intégralement souscrites et libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, et réparties comme suit :

•par Madame Victoria TORASSA

1000 actions, portant les numéros 1 à 1 000

ARTICLE 8 : AUGMENTATION - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS – REGISTRES – CLAUSE D'AGREMENT

•Formes des actions – Registres

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Les Actions sont inscrites en compte, conformément à la Loi. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu du Président délégation à cet effet.

LA société peut émettre des actions de catégories différentes, auquel cas les mêmes droits et obligations sont attachés à toute action d'une même catégorie.

Les Actions sont cessibles dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts sauf s'il en est disposé autrement dans un pacte d'actionnaires s'il en existe un entre les associés et sous réserve du respect de la clause d'agrément prévue ci-dessous. La cession des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement dûment signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

•Clause d'agrément

•Agrément

La cession ou la transmission des actions de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, les actions de la Société ne peuvent être transmises ou cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective, adopté dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts.

•Demande d'agrément – Notification

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants et montant du capital social.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de un (un) mois à compter de la notification de la demande d'agrément. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

•Réalisation de la cession en cas d'agrément

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des titres doit être réalisé au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

•Rachat en cas de refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisitions des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un associé, par un tiers ou par la Société en cas de refus d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. La nomination de l'expert devra intervenir dans un délai de quinze (15) jours, soit d'un commun accord, soit par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris statuant en la forme des référés à la requête de la partie la plus diligente, conformément aux dispositions figurant à l'article 1843-4 du Code civil.

A compter de sa nomination, l'expert disposera d'un délai de trente (30) jours, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre les parties ou par l'expert, pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément au tribunal et à chaque partie à la procédure d'expertise. Le rapport de l'expert ne sera soumis à aucune condition de forme mais il devra obligatoirement indiquer à la fois le montant du prix et le prix unitaire des titres cédés. L'expert n'appliquera aucune décote de minorité et le prix qu'il fixera ne sera pas susceptible de recours et liera les parties de manière définitive. Les honoraires et frais de l'expert seront

supportés pour moitié par l'associé cédant et pour moitié par le(s) bénéficiaire(s) concerné(s) ou, le cas échéant, par le Société.

Toute cession réalisée en violation du présent article est nulle.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

10.1 Actions

La propriété de l'Action entraîne, ipso facto, l'approbation par les titulaires des Statuts ainsi que celle des décisions de l'Associé unique et, en cas de pluralité d'Associés, des décisions collectives des Associés prises selon les règles prévues par la Loi et les Statuts.

Sous réserve des dispositions de la Loi, à chaque Action est attaché un droit de vote. En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux Actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et le transfert comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit, sous réserve de tout accord contraire entre les parties.

10.2 Exclusion d'un associé – Cession forcée de ses actions

10.2.1 Cas d'exclusion

La présente clause sera applicable dans les suivants :

- **Faute de l'associé**

L'associé concerné sera tenu, sur notification de Président, de céder ses actions à la personne que ce dernier désignera, et de quitter la Société dans l'hypothèse où :

- Il est l'auteur d'une concurrence déloyale à l'encontre de la Société ou d'un comportement portant gravement atteinte aux intérêts de la Société ; ou
- Il exerce, directement ou indirectement, une activité concurrente des activités de la Société.

- **Mésentente entre les associés**

L'Associé concerné sera tenu, sur notification du Président, de céder ses actions à la personne que ce dernier désignera, et de quitter la Société dans l'hypothèse où :

- Il s'oppose, de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à la gestion ou à la stratégie de la Société ; ou
- Fait obstacle à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la Société.
- Il est précisé que la liste ci-dessus est non limitative et peut inclure les cas de violation d'engagements ou d'accord entre associés, tels qu'appréciés par le Président.

10.2.2 Procédure

En cas de survenance de l'un des événements visés aux points 10.2.1 A et 10.2.1 B, tout Associé pourra demander à la Société l'exclusion de l'associé concerné par cet événement.

Dans un délai de huit (8) jours courant à compter de la cette demande, le Président devra informer l'Associé dont l'exclusion est envisagée et tous les autres associés de la demande d'exclusion et de ses motifs.

Dans un délai de quinze (15) jours courant à compter de la notification par le Président de la demande d'exclusion, l'Associé dont l'exclusion est envisagée pourra faire toutes les observations et communiquer toutes pièces concernant le bien-fondé de cette demande à la société. Le Président transmettra immédiatement ces observations ou pièces aux autres associés.

Le Président soumettra la décision d'exclusion aux associés qui statueront à la majorité des trois quart (3/4) des voix des associés présents ou représentés, l'Associé dont l'exclusion est envisagée ne pouvant prendre part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte dans le calcul du quorum.

Si la décision est prise en assemblée générale, l'Associé dont l'exclusion est envisagée pourra y être entendu à sa demande. Il pourra en outre s'y faire assister ou représenter par un tiers tenu au secret professionnel.

Le Président notifiera à l'Associé concerné la décision motivée des autres associés dans un délai de huit (8) jours à compter de cette décision.

Toutes notifications seront faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

En cas d'exclusion, les coassociés de l'Associé exclu, statuant dans les conditions et délais fixés aux articles 9 et 23 des statuts, devront faire racheter, par l'un ou plusieurs d'entre eux ou par un tiers, toutes les actions et titres de la Société pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société de l'associé exclu.

Si une distribution de dividendes intervient avant la cession effective des actions, l'associé exclu ne percevra pas les dividendes.

Les actions et titres devront être cédés à un prix convenu entre l'associé exclu et le (ou les) acquéreur(s) de ses actions. A défaut d'accord, le prix des actions sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront à la charge de l'associé exclu.

Les actions dont la cession forcée est prononcée doivent être cédées à la personne désignée par le Président dans les deux (2) mois suivant la notification de la décision de ce dernier.

Si à l'expiration de ce délai de deux (2) mois, l'associé n'a pas procédé au transfert de ses actions au bénéfice de la personne désignée par le Président, le Président pourra enregistrer directement dans les registres sociaux le transfert des actions, sans qu'il soit besoin de la signature de l'associé concerné.

ARTICLE 11 : ASSOCIE UNIQUE – COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Il est rappelé que dans le cas où toutes les Actions émises par la Société sont détenues par un seul Associé (ci-après l'« **Associé Unique** »), celui-ci exerce seul tous les droits attribués par la Loi et les Statuts aux Associés de la Société et les références dans ces Statuts aux décisions collectives des Associés sont considérées comme des références à des décisions prises par l'Associé Unique.

L'Associé Unique prend seul, notamment, les décisions de la compétence des Associés désignées dans les Statuts comme les décisions collectives.

Dans le cas où les Actions viennent à être détenues par plusieurs Associés, ceux-ci exercent collectivement les pouvoirs dévolus aux Associés, dans les conditions prévues par les Statuts.

ARTICLE 12 : PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés dans l'une des formes permises par les Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital social minimum dans les sociétés par actions simplifiées, de réduire le capital social d'un

montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 13 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre. A titre exceptionnel, le premier exercice débutera à compter de la date de son immatriculation pour s'achever le 31 décembre 2021.

ARTICLE 14 : BENEFICES – RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 15 : DIVIDENDES

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes. Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Associés ou, à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des présents Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, une décision collective des Associés ou le Président peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent paragraphe.

ARTICLE 16 : DUREE - DISSOLUTION ANTICIPEE

La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les Associés statuant collectivement dans les conditions prévues pour une modification des Statuts. Les Associés peuvent, aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 17 : EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société. La dissolution met fin aux fonctions du Président et de Directeur général. La dissolution ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes. Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment, aux conditions de majorité prévues par les Statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi. Le mandat de liquidateur est, sauf décision contraire des Associés, donné pour toute la durée de la liquidation. Les Associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Les Associés sont valablement convoqués par un liquidateur ou par un ou plusieurs Associés détenant au moins 5 % du capital social. Les Associés prennent toutes décisions collectives aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

ARTICLE 18 : LIQUIDATION – CLOTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Associés du montant nominal du capital versé sur leurs Actions et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les Actions dans les conditions prévues par les Statuts. Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

ARTICLE 19 : DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

•Président de la société

•Nomination

La Société est gérée et représentée par un Président. Ce dernier est une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, Associée ou non Associée.

Le Président est nommé par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés, statuant conformément à l'article 23 ci-après.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

•Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée à l'occasion de sa nomination par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés.

Son mandat peut être renouvelé, à une ou plusieurs reprises, pour une durée identique ou différente, par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés, statuant conformément à l'article 23 ci-après.

Le mandat du Président prend fin automatiquement en cas de décès, faillite personnelle, démission, révocation ou expiration dudit mandat.

Le Président peut être révoqué par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés, statuant conformément à l'article 23 ci-après. Cette révocation peut avoir lieu à tout moment avant l'arrivée du terme du mandat, et ce, sans qu'aucun motif ne soit nécessaire. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

•Pouvoirs

Le Président est chargé de la gestion quotidienne de la Société et est habilité à la représenter à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la Société, dans les limites de l'objet social de la Société et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, à la collectivité des Associés, conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents Statuts.

Les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés, statuant conformément à l'article 23 des statuts.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Lorsque la Société est détenue par un Associé Unique, le Président devra établir le rapport annuel de gestion et arrêter les comptes sociaux annuels de la Société.

•Nomination du Président

•Lors de la constitution de la Société :

•**Madame VICTORIA TORASSA**

Est nommé Président de la Société, pour une durée non limitée.

Madame Victoria TORASSA a déclaré accepter la mission qui lui est confiée et qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

•Directeur Général / Directeurs Généraux

•Nomination

La Société peut également être représentée par une ou plusieurs personnes portant le titre de « directeur général ». Ce ou ces derniers sont des personnes physiques ou morales et peuvent être de nationalité française ou étrangère, Associées ou non Associées.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés statuant conformément à l'article 23 ci-après.

•Durée du mandat

La durée du mandat du ou des Directeurs Généraux est fixée à l'occasion de leur nomination, par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés, statuant conformément à l'article 23 ci-après. Le mandat du ou des Directeurs Généraux peut être renouvelé, à une ou plusieurs reprises, pour une durée identique ou différente, par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés statuant conformément à l'article 23 ci-après. Le mandat du ou des Directeurs Généraux prend fin automatiquement en cas de décès, faillite personnelle, démission, révocation ou expiration dudit mandat.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés statuant conformément à l'article 23 ci-après. Cette révocation peut avoir lieu à tout moment avant l'arrivée du terme du mandat, et ce, sans qu'aucun motif ne soit nécessaire.

Cette révocation ne donnera droit à aucune indemnisation.

•Pouvoirs

Le Directeur Général ou chacun des Directeurs Généraux représentent la Société vis-à-vis des tiers. Sous réserve des éventuelles limitations de pouvoirs prévues par la décision ayant procédé à leur nomination ou

dans toute décision ultérieure, le Directeur Général ou chacun des Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que ceux du Président, et font l'objet des mêmes restrictions de pouvoirs ; étant précisé que le ou les Directeurs Généraux ne sont ni habilités à établir le rapport annuel de gestion ni à arrêter les comptes sociaux annuels de la Société.

ARTICLE 20 : CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONVENTIONS INTERDITES

Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après).

La collectivité des Associés statue sur ce rapport. Tous les Associés peuvent prendre part au vote. Pour les besoins du présent Article, les « Personnes Concernées » sont (i) le Président et le ou les Directeurs Généraux, (ii) tout Associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la collectivité des Associés supérieure ou égale à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus. Les conventions non approuvées par les Associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées. Toutefois, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président avant leur conclusion.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'Associé unique des conventions intervenues directement ou indirectement entre la Société et les Personnes Concernées.

Il est interdit au Président et au(x) Directeur Général/Généraux et, le cas échéant, aux autres dirigeants de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

En cas de désignation d'un commissaire aux comptes, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par la Loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins un commissaire aux comptes. Il est nommé un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par l'Associé unique ou la collectivité des Associés pour une durée déterminée statuant dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 22 : COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. Lorsque le comité d'entreprise entend exercer le droit prévu à l'article 2323-62-1 du Code du travail en vue de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une décision collective des Associés, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour que les projets de résolution soient inscrits à l'ordre du jour d'une décision collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins 25 jours avant la date prévue pour cette décision collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 23 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

•Domaine réservé aux décisions collectives

Sauf stipulation contraire des présents statuts, et sans préjudice de la faculté pour les Associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- modification des statuts,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- agrément des projets de cession,
- dissolution ou prorogation de la durée de la Société,
- fusion, apport partiel d'actifs ou scission de la Société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation du résultat, mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- souscription de tout engagement hors bilan par la Société ou l'une de ses filiales tel que nantissement, garantie, caution, aval, etc ;
- acquisition ou cession de tout fonds de commerce, éléments de fonds de commerce ou actif immobilisé corporel ou incorporel par la Société ou l'une de ses filiales ;
- conclusion d'accords exclusifs et/ou de cession se reposant sur les droits de propriété intellectuelle détenus par la Société ;

- nomination, révocation, renouvellement et rémunération du Président de la Société et du Directeur Général.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu par les présents statuts.

•Quorum et majorité

Les décisions relatives à la modification, à la suppression ou à l'adoption des clauses statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de Commerce, au changement de la nationalité de la Société ou à l'augmentation des engagements des associés sont prises à l'unanimité des associés.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés y participant détiennent au moins trois quart des droits de vote, sur première convocation, et deux tiers des droits de vote, sur deuxième convocation. Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés y participant détiennent au moins la moitié des droits de vote, sur première convocation, et aucun quorum n'est requis, sur deuxième convocation. Les décisions ordinaires sont prises par plus de la moitié des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout associé.

•Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence d'éventuelles actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par télécopie.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privée pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

•Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président ou, s'il en a été désigné un, du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire, le cas échéant, ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Par ailleurs, les décisions collectives des associés peuvent être prises à l'initiative de n'importe lequel des associés lorsque les associés n'ont pas été consultés depuis plus d'un mois. Dans ce cas le Président, s'il n'est pas associé, est convoqué de la même façon que les associés.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le cas échéant le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) huit (8) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Cette période de huit (8) jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents visés à l'article 23 6. des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la Loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) à tous les associés et, le cas échéant, au commissaire aux comptes titulaire, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation. Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions et tous documents visés à l'article 23 6. des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la Loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

•Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts (résultant d'une autre cause que le transfert du siège social de la société décidée dans les conditions de l'article 4 des statuts),

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- agrément des projets de cession,
- dissolution ou prorogation de la durée de la Société,
- fusion, apport partiel d'actifs ou scission de la Société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation du résultat, mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- souscription de tout engagement hors bilan par la Société ou l'une de ses filiales tel que nantissement, garantie, caution, aval, etc ;
- acquisition ou cession de tout fonds de commerce, éléments de fonds de commerce ou actif immobilisé corporel ou incorporel par la Société ou l'une de ses filiales ;
- conclusion d'accords exclusifs et/ou de cession se reposant sur les droits de propriété intellectuelle détenus par la Société ;
- nomination, révocation, renouvellement et rémunération du Président de la Société et du Directeur Général.

Elle ne peut délibérer valablement que dans les conditions et modalités prévues aux points 1 à 4 ci-dessus.

•**Constatation des décisions collectives**

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux tenant lieu de feuille de présence, établis et signés par le Président et l'un des associés présents dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ou communiqués préalablement aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- pour chaque résolution, le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux, doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par l'article R. 225-106 du Code de Commerce.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

•Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou, le cas échéant, le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des Associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (i) les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices et (ii) le rapport de gestion du Président et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes.

Outre les informations devant être, conformément à la loi ou aux statuts de la Société, communiquées aux associés, la Société communiquera aux porteurs de BSPCE ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social les documents sociaux.

ARTICLE 24 - LOI APPLICABLE – JURIDICTION

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive de la juridiction dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

Fait à Paris le 21/01/2026

En 2 exemplaires

VICTORIA TORASSA

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'V. Torassa', with a stylized flourish at the end.